

nous avons besoin. Les villes qui bordent le Saint-Laurent seraient beaucoup moins peuplées, n'étaient les richesses des régions retirées de Québec, de l'Ontario et des Prairies. Qu'on nous donne, je le répète, la population à laquelle nous avons droit, d'abord dans les Provinces maritimes, qui sont les plus anciennes, puis en Alberta et dans la Colombie-Britannique, et nous citoyens de la Saskatchewan et des autres provinces de la Prairie, connaîtront une prospérité comparable à celle de toute autre époque de l'histoire du Canada.

Si l'on ne cesse de crier que le Canada n'a aucun avenir, que nous n'aurons jamais une population de plus de vingt millions et qu'en 1990 la population ne sera que de quelques millions, le pays déperira. Ce dont le Canada a besoin aujourd'hui, c'est de clairvoyance. Si les habitants de ces régions estiment qu'ils n'obtiennent pas ce à quoi ils ont droit, qu'ils songent à l'avenir; ce qui nous permettra de nous débarrasser...

M. McCUAIG: De la C.C.F.

L'hon. M. GARDINER: De la C.C.F. et des autres théories en ismes.

M. BLACK (Cumberland): Le ministre veut-il me dire pourquoi son ministère et le Gouvernement font la sourde oreille aux réclamations des autorités provinciales qui leur demandent l'assèchement des terres marécageuses? Ces terres se sont détériorées dans une bien plus grande mesure que les industries de la même région. Les Provinces maritimes ainsi que certains honorables députés en réclament ici même l'assèchement.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais sa question n'a aucun rapport avec le sujet à l'étude.

M. F. E. JAENICKE (Kindersley): Monsieur l'Orateur, auriez-vous l'obligeance de déclarer qu'il est onze heures et de me permettre d'ajourner le débat.

(Sur la motion de M. Jaenicke, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Sur proposition de M. St-Laurent, la séance est levée à 10 heures et 53 minutes du soir.

Vendredi 14 juin 1946.

La séance est ouverte à trois heures.

CONTRÔLE DU CHANGE ÉTRANGER

AUTORISATION LÉGISLATIVE À L'ÉGARD D'ARRÊTÉS
EN CONSEIL ADOPTÉS SOUS LE RÉGIME DE
LA LOI DES MESURES DE GUERRE

Le très hon. J. L. ILSLEY (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme
[L'hon. M. Gardiner.]

en comité à sa prochaine séance pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue d'établir des dispositions législatives pour le contrôle du change étranger actuellement exercé en vertu d'arrêtés en conseil approuvés sous le régime de la loi des mesures de guerre et, à cette fin, notamment,

a) de laisser au nom du ministre des Finances le compte spécial du fonds du change établi sous le régime de la loi sur le fonds du change;

b) d'établir une Commission de contrôle du change étranger qui succédera à la Commission actuelle de contrôle du change étranger et qui aura le pouvoir, sous la direction et la surveillance du ministre des Finances, de réglementer et de contrôler les opérations des devises étrangères et les opérations connexes et d'administrer et de gérer le compte du fonds du change;

c) d'autoriser le ministre des Finances à faire des avances au compte du fonds du change à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé suivant les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire;

d) d'autoriser le paiement, aux négociants autorisés, à même le compte du fonds du change, de la rémunération que le gouverneur en conseil peut autoriser.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS OUVRIÈRES

GRÈVE DES MOULEURS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE
—REPRÉSENTATIONS D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTION MÉCANIQUE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): Je désire poser une question au ministre du Travail. J'apprends que certaines entreprises de construction mécanique à Vancouver, dont les affaires ont été entravées par la grève prolongée des mouleurs, ont fait des observations au ministre. Celui-ci est-il en mesure de formuler une déclaration à ce sujet et le ministère peut-il intervenir dans ce différend?

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail): L'honorable député a eu l'obligeance de me donner préavis de sa question. En Colombie-Britannique, c'est le ministre provincial du Travail qui applique le règlement régissant les relations ouvrières en temps de guerre, décret du conseil 1103. C'est l'entente qui a été conclue lors de l'élaboration du règlement. En conséquence, le service provincial de conciliation doit régler tous les différends industriels surgissant dans cette province, sauf ceux qui tombent généralement sous l'autorité législative du Parlement, tels les différends portant atteinte aux chemins de fer, à la navigation ou à la marine marchande et, en vertu d'une entente, les différends surgissant dans l'industrie de l'extraction